

Projet de loi « Régimes complémentaires de pension » Des avancées majeures

Ce 23 avril, la Commission parlementaire, chargée d'examiner le projet de loi relatif aux régimes complémentaires de pension, s'est accordée pour amender le texte initial sur certains points. Outre quelques adaptations de pure forme, il s'agit aussi de modifications sur le fond.

Quels sont les points majeurs à relever ?

1. Période d'acquisition des droits

En ce qui concerne le délai d'acquisition des droits, la période totale (c'est-à-dire la période d'attente avant l'affiliation et la période d'affiliation active) ne peut plus excéder **3 ans de service** et ce, **à partir du 21 mai 2018** en vertu d'une Directive européenne. Des dispositions transitoires ont toutefois été prévues pour les salariés déjà affiliés à un plan de pension (mais rien n'interdit bien sûr à un employeur d'appliquer immédiatement ce nouveau délai à tous ses affiliés).

En principe, il s'agira d'opérer une distinction entre deux populations de salariés :

- **Les salariés entrés en service à partir du 21 mai 2018**
Le nouveau délai leur sera immédiatement applicable : après 3 ans de service maximum, ils devront bénéficier de droits acquis en matière de retraite (sur la partie financée par les allocations patronales).
- **Les salariés entrés en service avant le 21 mai 2018**
Leurs droits à pension leur seront acquis :
 - soit au terme de la période telle que fixée par leur règlement de pension si cette date est antérieure au 21 mai 2021 ;
 - si la période d'acquisition des droits prévue par leur règlement s'achève au-delà de cette date, ils bénéficieront néanmoins automatiquement de droits acquis à dater du 21 mai 2021.

2. Départ d'une entreprise en cours de carrière avec maintien des droits acquis

Dans sa version initiale, le projet de loi imposait une indexation des droits acquis en cas de maintien de ces droits dans un régime de type « *Defined Benefits* ». **Cette indexation est à présent supprimée.**

Par ailleurs, en cas de maintien des droits acquis dans le régime de l'ancien employeur, peu importe cette fois qu'il s'agisse d'un régime *Defined Benefits* ou *Defined Contributions*, il devait aussi être prévu une couverture Décès obligatoire, sans autres précisions.

Aujourd'hui, cette **couverture Décès** à concurrence des réserves acquises (ou pour faire plus simple, de l'épargne constituée au moment du décès) devient **optionnelle** : le choix revient à l'affilié et si ce dernier opte pour cette couverture, son coût sera aussi mis à sa charge.

3. Maintien partiel de l'option « Rachat des droits acquis »

En cas de départ en cours de carrière, le texte initial du projet de loi biffait purement et simplement toute possibilité de rachat des droits acquis.

Aujourd'hui, il a été décidé de maintenir partiellement cette option dans deux cas de figure :

1°) **Lorsque des montants « minimes » sont en jeu**, c'est-à-dire quand les réserves acquises (donc, l'épargne constituée au moment du départ) ne dépassent pas **trois fois le salaire social minimum mensuel** prévu pour un travailleur non qualifié âgé de 18 ans au moins. Ce qui revient actuellement, à un montant n'excédant pas 5.995,77 EUR.

2°) **En cas de départ à l'étranger** : ce qui suppose que le travailleur concerné parte vers un autre employeur ou débute une activité d'indépendant **et** que dans le même temps, il ne soit plus soumis à l'assurance Maladie luxembourgeoise.

ESOFAC Luxembourg S.A.

37, rue Michel Engels
L-1465 Luxembourg

Tél. : +352 45 31 24 1
Fax : +352 45 07 43

courrier@esofac.lu
www.esofac.lu

Personnes de contact :

Fabienne Dalne
Administrateur Délégué

Harold Hélar
Directeur Opérationnel

Pierre Doyen
Conseiller Juridique

4. Affectation des cotisations personnelles

Dorénavant, il n'y aura plus d'obligation d'affecter les cotisations personnelles à un produit à taux garanti. Si le règlement de pension le permet, elles pourraient être versées dans des fonds d'investissement.

Et maintenant ?

D'un point de vue purement juridique, nous n'en sommes pas encore au stade de la loi à proprement parler. Avant de pouvoir être voté par les députés, le nouveau texte du projet de loi doit d'abord repasser par le Conseil d'Etat. L'urgence a toutefois été demandée.

Même s'il n'a pas encore terminé son parcours parlementaire, ce projet semble tout de même en bonne voie pour moderniser l'encadrement des régimes complémentaires de pension. Mais en tout cas pas avant l'an prochain car **son entrée en vigueur a été désormais programmée au 1^{er} janvier 2019** (exception faite du nouveau délai de 3 ans pour l'acquisition des droits où la date-pivot sera le 21 mai 2018).

Pour notre part, nous continuerons bien entendu à vous tenir au courant de l'évolution de ce processus parlementaire.